

Arrêt

n° 60 462 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. JANSSENS, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique luba, vous seriez entré dans le Royaume de Belgique le 09 février 2009 muni d'un document d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 13 février 2009.

Vous seriez originaire de Kinshasa où vous étiez peintre. Vous n'auriez aucune affiliation politique. Votre père, ex-membre du gouvernement de Mobutu, aurait été empoisonné en 2000. Vous auriez un demi-frère, nommé David, qui serait membre du MLC (selon vous Mouvement Libéral du Congo) depuis 2002-2003 mais vous ignorez si actuellement il le serait encore. Votre demi-frère serait installé en Afrique du Sud depuis 2004. En novembre 2008, votre demi-frère se serait installé à votre domicile en

compagnie de deux sud africains. Ils auraient quitté votre domicile en date du 04 décembre 2008. En partant, votre demi-frère aurait fermé une chambre à clé et vous aurait demandé de ne pas y entrer. Ensuite, il vous aurait téléphoné pour vous avertir de sa prochaine visite. Le 12 janvier 2009, des militaires auraient pénétré chez vous, auraient fouillé votre domicile et vous auraient arrêté. Vous auriez été conduit dans un lieu de détention situé près du fleuve. Au cours de votre détention, vous auriez été interrogé, battu et accusé de complicité dans une tentative de coup d'Etat. Vous auriez rencontré un militaire qui vous aurait fait évader après trois jours de détention. Il vous aurait conduit chez votre oncle le quel vous aurait emmené chez un ami. Pendant cette période, vous auriez été recherché par les autorités congolaises. Vous auriez alors quitté votre pays pour vous rendre en Belgique afin d'y demander l'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de la présente demande, vous invoquez la participation de votre demi-frère à une tentative de coup d'Etat. Or, invité à expliquer les motifs ayant poussés celui-ci à s'impliquer dans cette tentative, vos explications sont restées des plus lacunaires. Ainsi, vous dites qu'il a dit vouloir agir par vengeance car votre père aurait été tué par le pouvoir en place et qu'il aurait ajouté vouloir renverser le gouvernement (p. 15). En ce qui concerne le décès de votre père, vous dites qu'il serait survenu en 2000 et serait dû à un empoisonnement mais vous ignorez par qui (p. 15,16 du rapport d'audition). Etant donné que le décès remonte à 2000, il vous a été demandé pourquoi en 2009, il aurait voulu se venger et vous n'avez pu répondre (p. 16 du rapport d'audition). Ensuite, interrogé sur les raisons pour lesquelles il voudrait renverser le gouvernement, vous dites ne pas savoir et ne pas vous être renseigné sur ce point (p. 16 du rapport d'audition). Vous ajoutez que vous trouvez bizarre de devoir vous renseigner sur les agissements de votre demi frère et qu'il veut renverser le gouvernement et que tout vous retombe dessus (p. 16 du rapport d'audition). De plus, vous ignorez ce qu'il faisait en Afrique du Sud, vous dites qu'il faisait du commerce à Kinshasa lors de ses retours mais n'en êtes pas trop certain (p. 04, 13 du rapport d'audition). De même, vous croyez qu'il est toujours dans le MLC depuis son départ mais vous n'en êtes pas certain (p. 04 du rapport d'audition).

En conclusion, les méconnaissances ainsi que le peu de renseignements que vous avez pu fournir quant au fait principal sur lequel vous fondez la présente demande, ne permettent nullement d'accréditer la thèse que vous relatiez un fait vécu.

Relevons que vous vous trompé quant à la signification du terme MLC (p. 04 du rapport d'audition). Ces imprécisions ne permettent pas de considérer que vous ayez eu des contacts avec lui et que vous l'ayez hébergé et renforcent le manque de crédibilité quant à la tentative de coup d'état que votre demi-frère aurait souhaité mener.

De plus, vous affirmez être sûr que vous êtes actuellement recherché (p. 08 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé sur quoi se base cette affirmation, vous mentionnez les dires de votre amie, la saisie et la surveillance de votre domicile, les visites sur votre lieu d'étude, les problèmes rencontrés par votre oncle avant votre départ (p. 09 du rapport d'audition). Par rapport aux recherches menées sur le lieu où vous poursuiviez vos études, vous en ignorez la date et ne savez pas comment les forces de l'ordre sont au courant que vous étiez étudiant (p. 10 du rapport d'audition). En ce qui concerne les problèmes de votre oncle, vous ne faites que supposer que le militaire à l'origine de votre évasion l'aurait dénoncé (p. 09 du rapport d'audition). En plus, concernant ces problèmes, vous ne savez pas quand ils se sont produits et ignorez si votre oncle a connu d'autres problèmes avec les autorités (p. 09 du rapport d'audition). Au vu de ces imprécisions, le Commissariat général ne peut tenir pour établies vos allégations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la motivation incorrecte, défectueuse de la décision du Ministre (...) conforme la loi du 29 juillet 1991* ».

3.3. Elle demande in fine d'annuler la décision querellée. A défaut pour la partie requérante de préciser en quoi il y aurait lieu spécifiquement de procéder à l'annulation telle que prévue dans le cadre des compétences de plein contentieux du Conseil du contentieux des étrangers, et au vu de son argumentaire, il y a lieu de considérer qu'elle demande en fait la réformation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée s'articule autour de plusieurs motifs reposant en synthèse sur les imprécisions des déclarations et réponses de la partie requérante.

4.3. Dans l'exposé de son premier moyen, la partie requérante, après avoir rappelé que la décision attaquée est un acte administratif devant être motivé conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, évoque l'article 149 de la Constitution et indique que la décision attaquée présente une « *motivation incorrecte* » et un « *manque manifeste de motivation* ».

Dans l'exposé de son second moyen, la partie requérante argue qu'elle n'était pas elle-même active dans la politique, qu'elle n'a aucun lien avec le coup d'Etat et qu'elle n'a été arrêtée qu'en raison des activités de son demi-frère qu'elle ne partageait pas. Elle dit avoir précisé cela à la partie défenderesse. Cela explique selon elle « *son ignorance* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération ses explications à cet égard. La partie requérante argue avoir dit la vérité et être crédible tandis que la décision attaquée « *n'a pas motivé pourquoi il n'est pas crédible que le requérant ne connaît pas des détails des activités de son demi-frère* ».

4.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Tel est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, à supposer même que la partie requérante, comme elle le soutient, n'ait effectivement pas été elle-même active dans la politique, qu'elle n'ait eu aucun lien avec le coup d'Etat qui serait reproché à son demi-frère et qu'elle n'ait été arrêtée qu'en raison des activités de celui-ci, activités qu'elle ne partageait pas, il n'est pas illégitime pour la partie défenderesse de s'être interrogée quant au manque d'intérêt et de connaissances de la partie requérante et quant à l'absence de recherche active d'informations, fut-ce a posteriori si la partie requérante ne s'y intéressait pas avant d'être inquiétée, par

rapport à des éléments (activités politiques de son demi-frère) qui sont pourtant à la source de ce qu'elle indique être ses craintes de persécution (cf. notamment audition p.16).

Force est de constater également que les imprécisions reprochées à la partie requérante ne concernent au demeurant pas que les activités politiques de son demi-frère vanté mais également d'autres aspects de la vie de celui-ci : activité professionnelle en Afrique du Sud, motifs de venue chez la partie requérante (cf. à titre d'illustration la déclaration de la partie requérante en page 13 de son audition : « *je sais qu'il faisait des affaires. Quelles affaires ? un peu de commerce, je ne suis pas trop sûr* »)...

Force est également de constater que les imprécisions reprochées à la partie requérante ne concernent pas que son demi-frère vanté mais également les recherches dont la partie requérante serait elle-même l'objet (cf. dernier paragraphe de la décision attaquée). La partie requérante ne critique en rien ce motif qui est pourtant un motif important car relatif à la crainte qu'elle exprime. Ce motif est, comme les autres précités, de nature à décrédibiliser son récit.

Le Conseil observe dans ce contexte que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui justifieraient que la protection subsidiaire lui soit accordée, protection subsidiaire au sujet de laquelle la requête est au demeurant muette. D'autre part, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo (RDC) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit avril deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX

Juge au contentieux,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX